



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECCTE Grand Est
Unité Départementale
de Meurthe-et-Moselle
Service SCRT**

Arrêté accordant dérogation au repos dominical

Vu les dispositions des articles L 3132-20, L3132-21, L3132-23, L3132-25-3 et L 3132-25-4 du code du travail ;

Vu la demande transmise par courriel en date du 26 novembre 2020 par l'organisation professionnelle Alliance Du Commerce visant à obtenir une dérogation exceptionnelle permettant l'ouverture des commerces le dimanche 29 novembre 2020 et les dimanches 6,13, 20 et 27 décembre 2020 ;

Considérant que la demande de dérogation est faite dans un contexte particulier de crise sanitaire impliquant des mesures spécifiques ayant conduit à la fermeture des commerces de détail non essentiels et qu'elle se situe dans la période de fin d'année civile qui génère un flux d'activité important lié aux achats de Noël ;

Considérant que cette demande est également motivée par les difficultés économiques qu'affrontent les commerces de détail et que l'application du protocole sanitaire conduit à avoir une capacité d'accueil limitée par la mise en œuvre d'une jauge d'un client pour 8m² ;

Considérant les ouvertures dominicales peuvent permettre de réguler les flux de personnes dans un contexte sanitaire toujours caractérisé par un niveau de circulation élevé du virus

Considérant que la demande portée par l'organisation professionnelle couvre un champ professionnel large avec les enseignes de chaussures, les enseignes de l'habillement et les grands commerces de centre-ville sur l'ensemble du territoire Meurthe et Mosellan ;

Considérant la nécessité de garantir l'égalité de traitement de l'ensemble des commerces de détail de ce même territoire ;

Considérant également la nécessité de ne pas porter préjudice au public dans la réalisation des achats de Noël et que la fermeture des commerces durant cette période lui serait préjudiciable ;

Considérant que, dans ce cadre, la fermeture des commerces de détail le dimanche 29 novembre 2020 et les dimanches 6 et 13 décembre 2020 porterait atteinte au fonctionnement normal de ces entreprises et porterait préjudice au public ;

Considérant la garantie des droits des salariés et notamment l'existence de contrepartie au repos dominical et la prise en compte du volontariat des salariés ;

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE ;

ARRETE

Article 1 : La dérogation au repos dominical est **accordée** aux commerces de Meurthe et Moselle pour le dimanche 29 novembre 2020 et les dimanches 6 et 13 décembre 2020, pour les motifs évoqués ci-dessus.

Article 2 : Le repos hebdomadaire sera donné selon les modalités prévues à l'article L 3132-20 du code du travail et les dispositions combinées des articles L 3111-1 du code du travail, L 3132-1 du code du travail et L 3132-2 et L 3164-2 du code du travail.

Article 3 : Le repos quotidien est soumis aux dispositions des articles L 3131-1 et L 3131-2 du code du travail. La durée quotidienne du travail effectif par salarié est soumise aux dispositions des articles L 3121-34 et suivants du code du travail.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE GRAND EST, responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Meurthe-et-Moselle, les Commissaires de Police et tous les Officiers de la Police Judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 27 NOV. 2020

Le Préfet


Arnaud COCHET